



Great Lakes Peace Initiative Center

“GLPIC”



14, Avenue Butembo, Q. Les Volcans,
Ville de Goma, Nord-Kivu (RDC)
Tel. +243 81 210 2721/ +41 77 504 5028
Email : glpic2010@gmail.com.
Site web : www.glpic.org

WORKING PAPER N° 002/ GLPIC/ 30 septembre 2012

De l'entrée en vigueur du Droit OHADA en RDC, le 12 septembre 2012

*Par M^ê. Pony Matsande**

* Maître **Pony Matsande**. est avocat, est Avocat près la Cour d'Appel du Nord/Kivu à Goma. Passionné chercheur, il est défenseur des droits de l'Homme et plaide actuellement la cause des victimes des violences sexuelles dans l'un des programmes de l'Association du Barreau Américain.

ACRONYMES

Art. : Article

AUDCG : Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général

AUDSCGIE : Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

CEEAC : Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale

CNO : Commission Nationale OHADA/RDC

COMESA : Common Market for East and South Africa

ERSUMA : Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature

FEC : Fédération des Entreprises du Congo

GECAMINES : Générale Carrière des Mines

LAC : Lignes Aériennes Congolaises

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

OI: Organisation international

RDC : République démocratique du Congo

REGIDESO : Régie de Distribution d'Eau et d'Electricité

SADC : South Africa Development Community

SNCC : Société Nationale des Chemins de fer Congolais

SNEL : Société Nationale d'Electricité

UNT : Union Nationale des Travailleurs

SYSCOHADA : SYStème Comptable OHADA

UA : Union Africaine

UNIDA : Association pour l'Unification du Droit en Afrique

INTRODUCTION

L'entrée en vigueur, le 12 septembre prochain, du Droit OHADA en RDC, constitue un véritable tournant, une volonté politique tentant à améliorer le cadre juridique des affaires.

L'OHADA, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, est une organisation internationale à vocation économique dotée de la personnalité juridique internationale. Elle est une communauté économique africaine.

L'OHADA n'est pas née de la seule initiative des seuls Chefs d'Etat africains de la Zone Franc ; elle est aussi et surtout une idée, voire une exigence, des opérateurs économiques africains qui revendiquent l'amélioration de l'environnement juridique et judiciaire des entreprises afin de sécuriser leurs investissements.

Ainsi, en date du 17 octobre 1993, se tint, à Port Louis (Ile Maurice), la Conférence des pays ayant en commun l'usage du Français. A cette occasion, le projet fut soumis à la signature des Chefs d'Etat et de délégations des pays africains francophones ; le Traité portant création de l'OHADA est signé par quatorze Etats¹, et deux autres² y adhèrent ultérieurement pour totaliser aujourd'hui seize Etats parties. La RDC avait été consultée dès le début pour figurer au nombre des premiers membres de l'OHADA, mais le contexte de crise qui a caractérisé la décennie quatre-vingt-dix ne permettait pas à pareil projet de prospérer.

A noter que cet instrument juridique international africain a été modifié et complété le 17 octobre 2008 à Québec. Ceci a profondément actualisé le Droit OHADA, reformé ses organes en instituant la Conférence des Chefs d'Etat comme organe suprême, etc. L'OHADA est ainsi devenue une communauté d'intégration non seulement économique mais surtout juridique.

L'OHADA vise à promouvoir l'émergence d'une Communauté économique africaine, à renforcer la sécurité juridique et judiciaire pour favoriser le développement de l'Afrique et contribuer à la consolidation de l'Unité africaine³. C'est là même la condition *sine qua none* pour en être Etat membre, veut l'article 53 du traité. Elle instaure, à cet effet, un espace juridique commun (des règles unifiées) et un espace judiciaire commun (une juridiction supranationale exerçant la compétence de la Cour Cassation).

¹ Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo (Brazza), Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

² La Guinée - Conakry et la Guinée - Bissau.

³ Roger MASAMBA MAKELA, *Modalités d'adhésion de la RDC au Traité de l'OHADA*, rapport final, vol.1, COPIREP, Kinshasa, 2005, p11

Cet objectif se concrétise par l'adoption des règles harmonisés, simples, modernes et adaptées ; par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends en matière des affaires et ce, afin de faciliter l'activité des entreprises en Afrique. Ces règles sont, d'emblée, à caractère juridique. Leur caractère juridique voudra bien conditionner la sécurité juridique des activités économiques, de manière à favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement.

Le groupe nominal « Droit des affaires » est entendu en Droit OHADA dans son sens le plus large, comme le précise l'article 2 du traité instituant l'OHADA. Il inclut des règles relatives :

- Au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants,
- Au recouvrement des créances,
- Aux sûretés et aux voies d'exécution,
- Au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire,
- Au droit de l'arbitrage,
- Au droit du travail,
- Au droit comptable,
- Au droit de la vente et des transports,
- Et toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent Traité et aux dispositions de l'article 8 dudit traité.

Qu'ainsi, eu égard aux matières légiférées supra par l'OHADA, les RD congolais sont en droit d'être précisées sur les questions ci-après :

- Etant donné que plusieurs organisations internationales d'intégration économique africaine auxquelles la RDC est membre ; UA, CEEAC, SADC, COMESA notamment ; quelle est la particularité de l'OHADA en matière d'intégration ?
- L'OHADA est-elle à même d'améliorer la sécurité juridique et judiciaire des affaires en RDC ? autrement assainir le cadre juridique des affaires en RDC ?

Les démarches raisonnées, ordonnées et suivies nous permettant d'inspecter nos recherches afin d'aboutir à un résultat vérifiable suivent :

- la méthode exégétique : nous permettant d'interpréter ou de commenter analytiquement pour mieux expliquer tant les textes du Droit OHADA que ceux du Droit congolais.

- la méthode comparative : Par cette méthode, avons mis en parallèle deux ordres juridiques : le Droit des sociétés OHADA, le Droit congolais.
- La technique documentaire : celle-ci est passée par la lecture doctrinale, y cueillant ainsi les opinions des auteurs en vue consolider notre étude.

Qu'ainsi, pour une meilleure appréhension de l'application du Droit OHADA en RDC (section II) ; nous ne serons nous passer d'une présentation générale de cette organisation internationale (Section I).

SECTION I. DU PROFIL DE L'OHADA

Pour une présentation générale mais concise, nous exposons sur les Institutions de l'OHADA et ses Actes uniformes.

§1. LES INSTITUTIONS DE L'OHADA

Les articles 27 à 41 du traité OHADA tel que modifié et complété à ce jour, nous les citent clairement :

I. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Le Traité de Port Louis, dans sa version originelle, n'ayant pas prévu de Conférence des Chefs d'Etat, le Sommet de Québec du 17 octobre 2008 a remédié à cette absence en prévoyant une Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement comme institution suprême de l'OHADA.

La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats parties. Elle est présidée par le Chef de l'Etat ou de Gouvernement dont le pays assure la présidence du Conseil des Ministres⁴.

Elle est compétente pour connaître de toutes les questions relatives au Traité et, à l'instar des autres organisations multinationales, elle se réunit à l'initiative de son Président ou à celle des deux tiers des Etats membres.

⁴ Voir Article 27 1/ du Traité

La Conférence est valablement réunie lorsque les deux tiers des Etats parties sont représentés, et les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des Etats présents.⁵

II. Le Conseil des Ministres

Comparé au Conseil des ministres des autres OI régionales ou sous régionales, celui de l'OHADA présente des particularités tant au niveau de sa composition que celui de ses attributions.

II.1 Composition du Conseil des ministres

Il est composé des ministres chargés de la Justice et des Finances des Etats parties. Il s'agit d'un Conseil des ministres mixte. C'est qui la particularise.

L'intégration tant économique que juridique, constituant le cheval de bataille pour l'OHADA, veut se concrétiser par la sécurité juridique et judiciaire des affaires en Afrique. Il ressort de ce vœu deux ministères : la justice et les finances.

D'ailleurs, à notre sens, dit le Docteur en Droit Alhousseini MOULOUL, que la présence des Ministres des Finances a pout but de les responsabiliser quant au devenir de l'OHADA. En effet, nombre d'organisations ont cessé d'exister par manque de crédits, les Ministres des Finances étant souvent réticents pour effectuer des inscriptions budgétaires et/ou débloquent des crédits pour des contributions aux organisations sous-régionales ou régionales, alors même qu'il existe d'autres urgences ou priorités. Réticence que l'on comprend aisément quand on sait les difficultés financières auxquelles sont confrontés ces Etats⁶.

⁵ Voir Article 27/1 in fine du Traité

⁶ Alhousseini MOULOUL, *Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)*, 2^{ème} 2d. UNIDA, Paris, 2008, p.31

Par delà de ces considérations, la mixité de cette composition peut être révélatrice de la volonté des Chefs d'Etat de faire de cette OI un instrument d'intégration techniquement performant et bien conduit. En effet, la présence du Ministre de la Justice est un gage du respect des normes juridiques pour l'élaboration des Actes, tandis que celle du Ministre des Finances est un gage de respect des engagements économiques et financiers, pris par les Etats membres dans le cadre de leur intégration, le tout constituant un ensemble cohérent pour un même but.

II.2 Fonctionnement et Attributions du Conseil des ministres

La présidence du Conseil des Ministres est exercée à tour de rôle et par ordre alphabétique, pour une durée d'un an, par chaque Etat Partie. Toutefois, les Etats adhérents assurent pour la première fois la présidence du Conseil des Ministres dans l'ordre de leur adhésion, après le tour des pays signataires du Traité⁷. Ce sera le cas pour la RDC.

Etant donné au sein du Conseil des ministres, chaque pays a deux représentants (celui de la Justice et des finances), lequel de deux assure la présidence. Car en effet, il n'est admis le bicéphalisme et surtout, le Traité est silencieux à ce sujet. Au regard de ce silence, la pratique de chaque Etat prime en matière de plénipotentiaire. En RDC, par exemple, la pratique de la préséance prévaut selon l'ordre de nomination. C'est ainsi que le ministre de la Justice et droits humains présidera.

Le Conseil des Ministres se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président à son initiative ou à l'initiative d'un tiers des Etats parties. L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du conseil sur proposition du Secrétaire Permanent de l'OHADA.

Lorsqu'il est réuni, le Conseil délibère valablement lorsque les deux tiers (2/3) des Etats parties sont représentés. Tel est le quorum. Chaque Etat dispose d'une voix et les décisions sont valablement adoptées à la majorité absolue des Etats présents et votants.

Toutefois, les décisions relatives à l'adoption des Actes Uniformes sont prises à l'unanimité des Etats présents et votants. En cette matière, chaque Etat a un droit de veto. Nous y reviendrons dans les lignes qui suivent.

⁷ Voir Article 27/2 du Traité révisé

S'agissant spécialement des compétences⁸ du Conseil des ministres, nous citons :

- Adopter et modifier les Actes Uniformes ;
- Déterminer le domaine du droit des affaires ;
- Arrêter les cotisations annuelles des Etats parties ;
- Adopter le budget de Secrétariat Permanent et de la CCJA ;
- Approuver les comptes annuels de l'OHADA ;
- Nommer le Secrétaire Permanent et le Directeur Général de l'ERSUMA ;
- Elire les membres de la CCJA ;
- Prendre les règlements nécessaires à l'application du Traité ;
- Approuver le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires.

Il est de conclure, au regard de ses compétences, que le Conseil des ministres est l'organe législatif et administratif de l'OHADA. Assurément, il est un organe législatif en tant qu'il approuve le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires et adopte les Actes Uniformes aux lieux et place et par dessus des parlements des Etats parties. D'où la supranationalité politique de l'OHADA.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mission, le Conseil des Ministres de l'OHADA a adopté, à ce jour, huit (8) Actes Uniformes

1. L'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AU/DSC/GIE), entré en vigueur le 1er/01/1998 modifié en décembre 2010 ;
2. L'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AU/DCG), entré en vigueur le 1er/01/1998 modifié en décembre 2010 ;
3. L'Acte Uniforme sur le Droit des Sûretés (AU/DS), entré en vigueur le 1er/01/1998 ;
4. L'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AU/PSR/VE), entré en vigueur le 10/07/1998 ;
5. L'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif (AU/PCAP), entré en vigueur le 1er/01/1999 ;
6. L'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage (AU/DA), entré en vigueur conformément à l'article 9 du Traité, le 11 juin 1999 ;

⁸ Alhousseini MOULOUL, *Op.Cit.*, p.33

7. L'Acte Uniforme portant Organisation et Harmonisation de la Comptabilité des Entreprises (AU/HCE), entré en vigueur en deux phases :
 - . Les comptes personnels des entreprises : le 1er janvier 2001 ;
 - . Les comptes consolidés et les comptes combinés : le 1er janvier 2002.
8. L'Acte Uniforme relatif aux Contrats de Transport de Marchandises par Route (AU/CTMR), entré en vigueur le 1er janvier 2004.
9. L'acte uniforme sur le Droit des sociétés coopératives et mutualistes
10. L'acte uniforme sur le Droit des sociétés civiles

Ce sont ces actes uniformes qui, dorénavant, seront appliqués en RDC ;

D'autres Actes Uniformes sont en chantier ; il s'agit notamment des matières ci-après :

- Droit des Contrats
- Droit du Travail
- Droit de la vente aux consommateurs
- Droit de la concurrence
- Droit bancaire
- Droit de la propriété industrielle
- Droit des contrats commerciaux
- Droit de la preuve

III. Le Secrétariat permanent

C'est l'organe exécutif de l'OHADA. Le 30 juillet 1997, le Gouvernement Camerounais et l'OHADA signent un Accord de siège en vertu duquel le siège du Secrétariat Permanent est fixé à Yaoundé au Cameroun.

III.1 Organisation du Secrétariat Permanent :

Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables une fois⁹. Le Secrétaire Permanent est assisté de trois collaborateurs chargés des affaires suivantes :

- Affaires juridiques et relations avec les institutions ;
- Finances et comptabilité ;
- Administration générale et Journal Officiel de l'OHADA.

Les Directeurs sont nommés par le Secrétaire Permanent dans les conditions prévues par le règlement du Conseil des ministres portant sur l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent.

III.2 Attributions du Secrétaire Permanent :

Le Secrétaire Permanent représente l'OHADA et assiste le Conseil des ministres ; il a pour principales attributions¹⁰ :

1. L'évaluation des domaines dans lesquels l'uniformisation du droit est nécessaire et propose au Conseil des Ministres, pour approbation, le programme annuel d'harmonisation.
2. Le Secrétaire Permanent prépare les projets d'Actes Uniformes : à cet effet il coordonne le travail des experts et des autorités participant à l'élaboration des Actes dans chaque Etat partie. Il requiert ensuite l'avis de la CCJA. Après adoption des Actes par le Conseil des Ministres, il assure leur publication au Journal Officiel de l'OHADA.
3. Il coordonne les activités des différents organes de l'OHADA et suit les travaux de l'Organisation.

⁹ Voir article 40 du Traité révisé

¹⁰ Alhousseini MOULOUL, *Op.Cit.*, p.37

4. Le Secrétaire Permanent propose au Président du Conseil des Ministres l'ordre du jour du Conseil ; organise l'élection des membres de la CCJA ; assure la tutelle de l'ERSUMA dont il est Président du Conseil d'Administration.
5. Enfin, le Secrétaire Permanent est compétent pour procéder à la nomination de ses collaborateurs.

IV. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Partant de l'idée que toute harmonisation du droit serait vaine sinon vidée de son sens si les juridictions nationales pouvaient avoir chacune sa propre compréhension des actes uniformes, ou même du traité, l'acte fondamental de l'OHADA répond au souci de sauvegarder la logique du système en instituant une « Cour commune de justice et d'arbitrage ».

« Un droit uniforme appelle une jurisprudence uniforme¹¹ » disait M. De LAFOND. Ce qui concrétise en effet la sécurité judiciaire régionale.

Les compétences de cette juridiction mettent parfaitement en exergue la spécificité de son caractère supranational (IV.1). Cette supranationalité qui s'est traduite par la dévolution de certaines attributions traditionnelles des juridictions suprêmes nationales à la juridiction commune n'est pas sans soulever des difficultés qu'il convient d'examiner. (IV.2)

IV.1 Les compétences de la CCJA

Cette Cour, connaît des litiges en cassation en matière d'affaires aux fins d'uniformisation. Elle intervient également en matière d'arbitrage sans être elle-même une juridiction arbitrale. Il faut relever cependant que la CCJA peut intervenir à titre consultatif pour l'interprétation des actes uniformes.

Les juridictions nationales sont compétentes uniquement au premier et second (appel) degré ; et font application du Droit uniforme. Autrement, les Cours Suprêmes nationales sont incompétentes pour connaître en cassation les matières relatives aux affaires. Les avis ou arrêts de cette Cour s'impose, *ipso facto*, à tous les Etats membres.

D'où la spécificité supranationale judiciaire de l'OHADA.

¹¹ Tristan Gervais de LAFOND, Le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, gaz. Pal. 20' 21 septembre 1995, p2

C'est en effet cette supranationalité en matière judiciaire qui entérine la sécurité judiciaire au sein de l'OHADA.

Cependant¹², Si le Traité est clair sur le transfert de compétence des juridictions nationales de cassation au profit de la CCJA pour tout ce qui est du contentieux découlant de l'application du droit harmonisé des affaires, en pratique ce transfert ne peut s'opérer que par la volonté des plaideurs ou des juridictions nationales. Certes les articles 14 et suivants du Traité de l'OHADA prescrivent la compétence de la Cour commune ; mais cette juridiction ne peut se saisir d'office d'une affaire. Elle doit être saisie soit par une partie, par voie de saisine directe en cassation, soit sur renvoi d'une juridiction nationale saisie et se déclarant incompétente, soit à l'initiative d'un défendeur ayant soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale. Cette dernière pouvant du reste adopter deux attitudes dans ce dernier cas de figure : surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour commune se prononçant sur sa compétence ou refuser de surseoir à l'examen de l'affaire au risque de voir sa décision déclarée nulle et non avenue dans l'hypothèse où sa compétence est refusée.

IV.2 La composition¹³

Anciennement composée de sept juges, la CCJA l'est de neuf. Ils sont élus pour un mandat de sept ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats Parties. Ils sont choisis parmi :

1°) les magistrats ayant acquis une expérience professionnelle d'au moins quinze années et réunissant les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs de hautes fonctions judiciaires ;

2°) les avocats inscrits au Barreau de l'un des Etats parties, ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle ;

3°) les professeurs de droit ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle.

Un tiers des membres de la Cour doit appartenir aux catégories visées aux points 2 et 3 de l'alinéa précédent.

La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

¹² Djibril ABARCHI, *la supranationalité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires*, in Revue burkinabé de droit N° 37 1^{er} semestre 2000, Ohadata D-02-02, p.19

¹³ Voir article 31 du Traité révisé

V. L'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature

Il est institué un établissement de formation, de perfectionnement et de recherche en Droit des affaires dénommé Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (E.R.SU.MA.). L'établissement est rattaché au Secrétariat Permanent¹⁴.

Cette institution constitue un outil indispensable pour la mise à jour des connaissances du Droit uniforme aux praticiens, notamment les magistrats, les avocats, auxiliaires de la justice, les comptables, etc. C'est dans ce cadre qu'il vient d'être achevé une formation sur l'état de l'application du Droit pénal des affaires OHADA dans les Etats parties à Porto-Novo du 24 au 27 juillet 2012 à l'intention des magistrats et auxiliaires de la justice ; et qu'il sera également tenu en date du 7 au 8 septembre 2012 un Séminaire sur la comptabilité OHADA Congo et RD Congo à Brazzaville dont le thème est «*Elaborer, lire et interpréter les états financiers du SYSCOHADA* ».

D'ajouter que le professeur Joseph ISSA-SAYEGH voit en l'ERSUMA plutôt un remède compte tenu de la multitude de juridictions nationales (au premier et second degré) appelées à appliquer les actes uniformes. Car en effet, cette multitude de juridictions nationales appellent la diversité voire contradictoire dans l'interprétation des actes uniformes. Ainsi, il s'exprime en ces termes :

« Faisons remarquer que pour échapper à ces inconvénients inhérents à la compétence judiciaire des juridictions du fond de première instance et d'appel, l'OHADA a créé un remède et une parade :

- le remède consiste en la création d'une Ecole régionale de magistrature (ERSUMA) basée à Porto Novo et chargée d'assurer la formation initiale et la formation continue des magistrats et des auxiliaires de justice dans tous les droits uniformes des affaires ... »¹⁵

¹⁴ Voir article 41 du Traité révisé

¹⁵ Joseph ISSA-SAYEGH, Synthèse des travaux du colloque sur « le droit OHADA dans l'océan indien : Actualité et perspectives » sur www.ohada.com/doctrine

§2. LES ACTES UNIFORMES

Ils sont définis par comme étant un ensemble de dispositions légales qui réglementent un domaine déterminé du Droit OHADA, lesquelles s'appliquent à tous Etats africains signataires du Traité OHADA. Autrement dit, l'acte uniforme est une loi harmonisée¹⁶. Cette définition ne saurait, en effet, se limiter aux seuls Etats signataires plutôt aux Etat membres de l'OHADA mieux aux Etats qui ont ratifiés et adhérents au Traité de l'OHADA.

I. De la nature juridique des actes uniformes

Ils remplissent avant tout les caractères généraux d'une loi : général, impersonnel.

Ensuite, leur ajouter un élément internationalité pour autant qu'ils sont applicables au delà des frontières étatiques.

Enfin, le traité, à son article 10, leur confère le caractère abrogatoire¹⁷. Les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues.

Ils constituent la source formelle du Droit OHADA.

Les actes uniformes opèrent comme les règlements européens : ils sont directement applicables. Point n'est donc besoin d'attendre une quelconque formalité d'intégration dans l'ordre juridique interne. En d'autres termes, « aucun acte national n'est nécessaire pour la mise en application des actes uniformes¹⁸ » .

¹⁶ Alain HILARION BITSAMANA, *Dictionnaire de Droit OHADA*, Ohadata D – 05 – 33 p.11

¹⁷ C'est dire qu'en cas de contradiction ou mieux conflit de lois entre celles du Droit OHADA et d'un Etat membre, celles du Droit OHADA supprime celles de ce pays. C'est effectivement ce que connaîtra la RDC lors de l'entrée en vigueur du Droit OHADA au sujet de la procédure de la constitution de la Société par actions à Responsabilité limitée...

¹⁸ J. Issa-Sayegh, PG. Pougoué, FM. Sawadogo et alii, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Paris, Juriscope, 2002, p. 36, note sous article 9

Procédure d'adoption des actes uniformes

Ils sont préparés par le Secrétariat Permanent en concertation avec les Gouvernements des Etats Parties. Ils sont délibérés et adoptés par le Conseil des ministres après avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Les projets d'Actes uniformes sont communiqués par le Secrétariat Permanent aux Gouvernements des Etats parties, qui disposent d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la réception de cette communication pour faire parvenir au Secrétariat Permanent leurs observations écrites.

A l'expiration de ce délai, le projet d'Acte uniforme, accompagné des observations des Etats parties et d'un rapport du Secrétariat Permanent, est immédiatement transmis pour avis, par ce dernier, à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. La Cour donne son avis dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de la demande de consultation.

A l'expiration de ce nouveau délai, le Secrétariat Permanent met au point le texte définitif du projet d'Acte uniforme, dont il propose l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil des Ministres.

L'adoption des actes uniformes par le Conseil des ministres requiert l'unanimité des représentants des Etats Parties présents et votants. C'est le droit de veto qu'a chaque Etat membre.

Quoiqu'une certaine doctrine considère que l'OHADA restreint le pouvoir des parlements des Etats, il n'en est pas un. Car en effet, le projet d'acte d'uniforme est transmis à chaque Etat. Etant donné qu'il s'agit des matières du domaine de la loi, ce sont, en principe (le cas de la RDC), les parlements qui sont censés y apporter des amendements. En plus, le document est renvoyé au Conseil des ministres qui vote avec pouvoir de veto. En bref, il est malaisé de conclure à un transfert de compétence législative !

L'adoption des actes uniformes n'est valable que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés.

L'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption des actes uniformes.

Les Actes uniformes peuvent être modifiés, à la demande de tout Etat Partie ou du Secrétariat Permanent, après autorisation du Conseil des Ministres.

II. De l'entrée en vigueur

Les actes uniformes entrent en vigueur 90 jours après leur adoption et sont opposables soixante jours après leur publication au journal officiel de l'OHADA¹⁹. Leur moratoire de publication au journal officiel des Etats membres n'a aucune incidence sur l'entrée en vigueur.

Législateur de l'OHADA, le Conseil des Ministres, peut cependant déroger à ce processus de mise en application des textes dans le corps même des actes uniformes en modifiant les délais susvisés. Par exemple, l'entrée en vigueur de l'acte uniforme sur le droit commercial a été postposée (neuf mois) ; de même en a-t-il été d'autres actes uniformes mis en application plus tard que d'ordinaire : actes uniformes sur les sociétés et le GIE (deux ans, selon les options de chaque Etat partie), sur les procédures collectives d'apurement du passif (neuf mois).

III. Le sort des lois nationales

Les actes uniformes sont obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire du droit interne, antérieure ou postérieure (article 10 du traité).

Les actes uniformes prennent bien soin, dans une clause de style, d'abroger les dispositions du droit interne qui lui sont contraires. Les dispositions conformes ou non contraires demeurent donc intactes. Ainsi, le juriste du système OHADA doit méticuleusement vérifier ce qui du droit national et applicable à côté des règles uniformes.

Le caractère direct et obligatoire de l'applicabilité des actes uniformes a une double portée²⁰.

D'une part, il consacre la suprématie du droit supranational de l'OHADA sur le droit national des Etats parties, comme le souligne notamment l'avis de la CCJA du 30 avril 2001 paralysant la procédure de défenses à exécuter face à la primauté des procédures simplifiées de recouvrement des créances (J. Issa-Sayegh, PG. Pougoué, FM. Sawadogo et al, op. cit., p. 37, note sous article 10).

D'autre part, l'article 10 se présente comme source fondamentale de l'abrogation des dispositions contraires du droit interne, abrogation spécifiquement rappelée par la clause de style des différents actes uniformes.

¹⁹ Voir article 9 du Traité révisé

²⁰ Roger MASAMBA MAKELA, *Op.Cit.*, p.32

C'est, en effet, de cet article 10 du Traité que découle la supranationalité normative de l'OHADA.

Il va de soi que les matières non couvertes par les actes uniformes demeurent exclusivement sous l'empire du droit interne.

SECTION II. DE L'APPREHENSION DE L'OHADA EN RDC

§1 Les défis à relever

La dégradation du climat d'investissement, notamment en raison d'une insécurité juridique et judiciaire décriée depuis deux décennies au moins, a conduit les autorités congolaises à envisager la réforme du droit des affaires et la réhabilitation de la justice en Droit des affaires. D'une part, les règles applicables aux affaires sont éparses, peu accessibles, parfois fragmentaires, voire lacunaires, souvent archaïques, comme peuvent en témoigner le droit des sociétés régi encore par le Décret du Roi-Souverain datant du 27 février 1887 ; également le droit de la faillite (largement dépassé par la pensée juridique moderne qui privilégie autant que possible le sauvetage des entreprises en difficulté au lieu de leur liquidation pure et simple, voire le Décret du 27 juillet 1934), sans oublier le droit des contrats commerciaux (qui se réfugie hasardeusement derrière le droit civil des contrats usuels et des contrats spéciaux voire le Décret du 30 juillet 1888) et le droit commercial général (bail commercial non réglementé, registre du commerce insuffisamment organisé).

D'autre part, notre droit ignore encore diverses techniques juridiques répandues à travers le monde : la société unipersonnelle (qui contribuerait à structurer le secteur informel, lutter contre l'évasion et fraude fiscales, lutter contre les associées de paille ou de complaisance), le groupement d'intérêt économique (avec possibilité que les membres de la Profession libérale en soient membres), le droit pénal des sociétés (apte à réprimer les abus de biens sociaux, par exemple), les procédures d'alerte (pour renforcer la prévention des risques dans les sociétés), l'optimisation du rôle et de l'autonomie des commissaires aux comptes, le mécanisme de la lettre de garantie en droit des sûretés, entre autres.

En outre, le droit processuel congolais des affaires s'illustre par la pratique de jugements iniques, à cause de divers maux dont souffre l'appareil judiciaire (démotivation des magistrats, absence de formation permanente et de spécialisation, corruption) ainsi que de

l'ignorance des procédures de recouvrement accéléré (time's money) des créances et de la stagnation des règles organisant les voies d'exécution (dont certains procédés, comme la saisie-attribution, par exemple, sont encore ignorés par notre droit).

Enfin, le souci de réformer notre droit des affaires a suscité moult tentatives depuis une vingtaine d'années, en vain : Audace à l'amélioration du cadre juridique des affaires en RDC.

§2 Lacunes et archaïsme appellent audace et modernisme

D'une manière générale, comparé aux normes de l'OHADA, le droit congolais des affaires est lacunaire et archaïque à bien des égards. Pour vous convaincre, passons en revue quelques lacunes et archaïsme :

1. En droit commercial général,

L'avancée de l'OHADA s'illustre notamment par les règles régissant :

→ l'acte de commerce dont l'énumération est plus complète et plus moderne, car elle inclut notamment l'exploitation minière et les opérations de télécommunication, par exemple. Il est à noter qu'au sujet des actes de commerce, deux courants doctrinaux s'opposent quant à leur énumération limitative ou non ; ceci mettant en exergue les deux ordres législatifs. Sous l'empire aussi bien de l'AUDCG de 1997 que de 2010, les actes de commerce ne sont limitativement énumérés ; et ce, marqué par l'adverbe « notamment » à les articles 3 et 4 de l'AUDCG de 2010 et au niveau des actes de commerce par nature et par la forme. Ce qui donne la latitude au juge d'apprécier *in concreto* au cas.

De son côté, le Droit congolais, sous sa législation centenaire²¹ « pourvu qu'on lui prête vie », est resté rigide. L'énumération des actes de commerce est exhaustive.

Alors qu'en Belgique, entre ceux qui expliquaient « qu'il était dangereux de vouloir enfermer l'infinie diversité des opérations commerciales dans le cadre d'une nomenclature trop rigide » et les autres, pour qui « il était dangereux, notamment du point de vue de compétence, de ne pas spécifier nettement quels sont les actes de commerce ; que les Tribunaux civils doivent rester juges de tous les actes de citoyens, à moins qu'une exception ne soit formellement

²¹ Il s'agit du Décret du 13 août 1913 sur les commerçants et la preuve des engagements commerciaux.

exprimée dans la loi ; un autre régime risquerait de provoquer des contradictions dans la jurisprudence ; d'ailleurs (...) si l'énumération apparaissaient incomplète dans l'avenir, il sera toujours possible d'ajouter d'autres actes...²²

Cette position est la nôtre dit le Confrère BIA. En effet, l'article premier qui dispose que la commercialité dépend des actes qualifiés de commerciaux par la loi, laisse à penser outre l'argument ci-haut, qu'il était du vœu de se réserver de la qualification commerciale des actes. Quant à nous, nous sommes en contre courant de NGHENDA et BIA, tout en respectant leur commune opinion. Car en effet :

- les règles juridiques des affaires doivent s'y adapter. Limiter les actes de commerce, c'est rendre lourd les opérations commerciales, c'est aussi faciliter les abus commerciaux dont sont victimes les non professionnels. Les affaires sont caractérisées d'ailleurs et toujours par la pratique. La loi devrait simplement entériner les réalités tout en les prévenant. C'est aussi là le rôle du législateur ;
- l'énumération limitative asphyxie le rôle créateur du juge et sécurise davantage et les commerçants et non commerçants. Ainsi, au lieu de revisiter à la loi à chaque qu'il se manifesterait des éléments nouveaux dans les affaires, le juge est le régulateur et les litiges commerciaux sont réglés dans une brièveté de temps. C'est donc louable l'application du Droit OHADA dont les règles simples, souples, modernes sont méritoires ;

→ S'agissant de l'exercice du commerce par la femme mariée, le Droit OHADA est silencieux. Ce silence, pour nous, est coupable car la femme mariée en ce siècle reste sous le joug de l'art. 4 du Décret précité du 13 aout 1913 qui dispose :

« La femme mariée et non séparée de corps ne peut être commerçante sans le consentement de son mari.

En cas d'absence, de démence ou d'interdiction du mari, le tribunal de première instance peut autoriser la femme à faire le commerce.

L'effet de cette autorisation cesse avec la cause qui y a donné lieu.

En cas de minorité du mari, celui-ci ne peut autoriser sa femme à faire le commerce qu'après avoir été autorisé lui-même, conformément aux règles et dans les formes déterminées à l'article 6 ».

²² LUKOMBE NGHENDA, *Le Règlement du Contentieux Commercial*, T1, PFDUC, Kin, 2005 cité par BIA BUETUSIWA, *La qualité de commerçant en Droit Congolais et en Droit issu de l'OHADA*, p. 5, OHADATA-11-70 sur www.ohada.com

→ le registre du commerce et du crédit mobilier, centralisé au plan national et régional dans le droit OHADA qui innove opportunément en lui assignant une deuxième mission par rapport au Nouveau registre de commerce congolais : l'inscription des sûretés mobilières en plus de l'immatriculation au registre du commerce.

Le RCCM présente l'avantage d'offrir aux opérateurs économiques la possibilité d'opérer sur le territoire de tous les Etats parties sur base de l'immatriculation obtenue au lieu du principal établissement ou du siège social.

Ce registre n'est pas un simple répertoire des commerçants exerçant sur un ressort déterminé comme celui réglementé en RDC. Le fait de s'y enregistrer fait couler la présomption de commercialité d'une part, et de l'autre, l'inscription des sûretés mobilières constitue une information indispensable aux tiers.

Les conditions de leur inscription sont prévues aux articles 44 et suivants de l'AUDCG. L'inscription concerne :

- le nantissement des actions et parts sociales ;
- le nantissement du fonds de commerce et l'inscription du privilège du vendeur du fonds de commerce ;
- le nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles ;
- l'inscription des privilèges du Trésor, de l'Administration des Douanes et des institutions de la Sécurité Sociale ;
- l'inscription des clauses de réserves de propriété ;
- l'inscription des contrats de crédit-bail.

Ces deux dernières inscriptions constituent une nouveauté de 2010 qu'il convient de souligner ; elles ont pour objectif de donner une information claire aux tiers sur la situation des commerçants.

L'inscription régulièrement prise est opposable aux parties et aux tiers, à compter de la date d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, pour une durée fixée par l'article 63 dudit Acte Uniforme ;

→ le fonds de commerce dont la composition est explicitement déterminée dans le système OHADA, alors que le droit congolais ne connaît cette institution qu'à l'une des opérations dont elle peut faire l'objet, en l'occurrence le gage du fonds de commerce (similaire au nantissement du droit OHADA) ; la législation congolaise ne régit pas expressément la vente et la location-gérance du fonds de commerce, à la différence de

l'OHADA qui soumet ces opérations à une réglementation minutieuse, ceci pour sécuriser surtout les tiers cocontractants des commerçants physiques ou moraux ;

→ le bail commercial, que le droit OHADA organise de manière à protéger le locataire (droit au renouvellement), sans ignorer les intérêts légitimes du bailleur ;

→ la vente commerciale, ignorée en droit congolais, sauf par emprunt aux dispositions du droit civil.

Les dispositions de cet Acte Uniforme s'appliquent à tout commerçant, personne physique ou morale y compris toute société commerciale dans laquelle un Etat ou une personne de droit public est associé, et à tout groupement d'intérêt économique, dont l'établissement ou le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats Parties au Traité²³.

En conséquence, les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixtes rentrent dans les fourchettes de l'AUDCG et donc du Droit OHADA, le Décret n°09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics venant renforcer notre argumentaire. C'est notamment GECAMINES, REGIDESO, SNEL, SNCC, LAC, etc.

Ces personnes physiques ou morales et le groupement d'intérêt économique²⁴ doivent mettre les conditions d'exercice de leur activité en harmonie avec la nouvelle législation OHADA dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'Acte Uniforme au journal officiel. Passé ce délai, tout intéressé pourra saisir la juridiction compétente afin que soit ordonnée cette régularisation, si nécessaire sous astreinte.²⁵

2. En droit des sociétés, les lacunes du Droit congolais sont encore plus marquantes.

Certes, les grands principes du droit congolais des sociétés sont pris en compte par le décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, mais cela n'atténue pas pour autant la profondeur des lacunes et surtout son obsolétisme :

→ la Société par Actions à Responsabilité Limitée (SARL), équivalent à la société anonyme de l'OHADA tel que détaillée par l'AUDSCGIE, est curieusement régie par trois articles depuis un arrêté royal du 22 juin 1926 qui consacre encore aujourd'hui la

²³ Cependant, tout commerçant demeure soumis aux lois non contraires à cet Acte Uniforme, qui sont applicables dans l'Etat Partie où se situe son établissement ou siège social.

²⁴ Qu'ils soient constitués ou en cours de formation à la date d'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme

²⁵ Voir économie générale de l'art. 1 de l'AUDCG modifié

subordination de la constitution de ce type de société à l'autorisation présidentielle, qui fait survivre une disposition copiée du droit belge pour plafonner le droit de vote, mais que la Belgique a déjà opportunément abandonnée ; en réalité, le droit congolais ignore absolument la sociétés anonymes moderne, mais exige que les banques et assurance empruntent cette forme de société qui, il est vrai, convient aux grandes affaires²⁶ ;

→ les mécanismes de contrôle sont quasiment inorganisés dans notre ordre juridique. Certes, le régime de la Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) (Société A Responsabilité Limitée « SARL » de droit OHADA) prévoit la présence de commissaires aux comptes, mais en ne leur octroyant pas suffisamment de prérogatives et d'autonomie et en n'organisant pas la profession de réviseur comptable. Les procédures d'alertes organisées par l'OHADA sont absentes de notre législation ;

→ la société unipersonnelle n'est pas connue en droit congolais, contrairement à l'AUDSCGIE qui la prévoit sous forme de SARL ou même de SA. La société unipersonnelle rencontrerait pourtant les préoccupations de beaucoup d'opérateurs économiques qui hésitent à s'associer et qui se résignent à évoluer dans l'économie informelle ou avec des associés de paille²⁷;

→ la société de fait n'est pas organisée en droit congolais, à la différence du droit OHADA (même observation pour la société en participation et la société momentanée) qui peut ainsi contribuer tant soit peu à la normalisation du secteur non structuré ;

→ à l'exception de la transformation, les restructurations des sociétés ne sont pas réglementées dans notre droit (fusion, scission) et la même observation vaut pour les groupes de sociétés et les sociétés faisant appel publiquement à l'épargne ;

→ le droit pénal des sociétés constitue aussi une lacune totale de notre droit des sociétés que l'adhésion à l'OHADA peut aider à combler adroitement.

L'on voudrait continuer ce parallélisme Droit OHADA et Droit congolais, cependant, jusqu'à ce jour, nos recherches se limitent à ces deux actes uniformes.

De cette étude supra se dégage une nécessité absolue de réformer notre Droit des affaires. Toutefois, nous ne saurons remettre en cause tout l'arsenal juridique congolais des affaires. Le Professeur MASAMBA, précise à ce sujet que :

²⁶ lire à ce sujet PONY MATSANDE, *L'apport de l'OHADA en Droit congolais de la SARL, EUE*, Sarrebruck, 2011, pp 39-45

²⁷ PONY MATSANDE, *Op.Cit.*, pp10-11

« Certaines matières du droit congolais des affaires ne sont pas dans le domaine d'intervention actuel du droit OHADA : droit des investissements, droit minier, droit pétrolier, droit fiscal, droit douanier, droit agricole, droit forestier, droit des télécommunications, réglementation du petit commerce. Les dispositions y relatives ne sont ni contraires, ni incompatibles avec les normes de l'OHADA. A ce titre, l'adhésion de la RDC au traité de l'OHADA ne les affectera aucunement. Les lois congolaises portant sur ces matières demeureront donc intactes et compléteront ainsi le nouveau droit uniforme des affaires. Et, si un jour l'OHADA se décidait à régir ces matières, encore lui faudrait-il compter avec l'assentiment de la RDC qui, en tant qu'Etat partie aura un véritable droit de veto, puisque les actes uniformes s'adoptent à l'unanimité des membres présents. Dans cet élan, la RDC pourrait partager ses progrès lorsqu'il apparaît qu'elle est en avance sur les autres membres de l'OHADA dans tel ou tel domaine spécifique (droit minier, par exemple).

§3 A quand l'entrée en vigueur du Droit OHADA en RDC ?

Tout avait commencé par une lettre d'intention adressée au Secrétaire Permanent de l'OHADA par le Ministre de l'économie référencée n°CAB/MIN-ECONAT/186/2004 du 17 février 2004 par laquelle il sollicitait des informations sur les conditions et modalités pratiques de l'adhésion.

Plus tard en 2010, le Président de la RDC promulgue la Loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ; la procédure en la matière étant régulière.

L'objectif ultime a été atteint en date du 13 juillet 2012, par le dépôt des instruments d'adhésion de la RDC auprès du gouvernement de l'Etat dépositaire du Traité de Port-Louis.

En conséquence, comme le veut l'article 53 in line du Traité, la transfiguration de l'ordre juridique congolais intervient soixante jours à dater du dépôt des instruments d'adhésion. Ce sera le 12 septembre 2012.

§4 De l'application du Droit OHADA

Une question centrale et importante reste : Pouvons-nous vraiment affirmer que la RDC est à même de faire application du Droit OHADA *in stricto sensu* à dater du 12 septembre ?

Lors des débats parlementaires à l'époque, la réponse fut affirmative suite à l'adhésion retardée. Ce qui nous semble erronée ; car en effet, la miniaturisation de la RDC aux seules villes de Kinshasa et Lubumbashi est de mise. Partout ailleurs, les intéressés n'ont pas pu être sensibilisés ni informés de ce qu'est-ce l'OHADA. Dans quelques Universités (Bukavu, Butembo, Mbandaka, Kisangani notamment) ; les clubs OHADA sont froidement organisés par l'entremise des professeurs. Les commerçants, surtout de l'Est de la RDC s'ignorent ; les magistrats rencontrés s'en préoccupent le moins, en bref les juristes ; les entreprises publiques, également concernées désormais, ne s'en préoccupent pas ;...

Ceci est un réel problème, car en effet, la question reste débattue seulement politiquement. Le monde économique et juridique est également concerné. Tel est le grand défi, difficile à relever à temps réel et utile.

Décidément, recommandons, à chaque groupe intéressé de s'y mettre (surtout les juges qui seront appelés à trancher les litiges sur pieds du Droit OHADA désormais) personnellement afin de construire son savoir, de s'approprier ce nouveau Droit.

La machine est en marche, ne peut être arrêtée. La cloche OHADA sonne le 12 septembre prochain !

Ce qui est, est. De suite d'une publication sur le site officiel de l'OHADA en date du 8 septembre 2012, la Commission nationale de l'OHADA RDC informe le public et les professionnels du droit et de la comptabilité de la prochaine publication d'un répertoire des professionnels formés au droit OHADA dans le cadre du plan d'actions de la dite commission. Cette dernière précise qu'en ce stade près de 400 professionnels congolais de la justice ont reçu une formation spécifique au Droit OHADA dont 53 professionnels lors d'un cycle de formation des formateurs. 33 greffiers ont participé à une formation sur « Elaborer, comprendre et interpréter les états financiers annuels du système comptable » (...) Les ordres des Avocats de Matete et de la Gombe, les Universités du territoire et diverses organisations officielles ont été dotés des principaux documents sur le Droit OHADA ...

De ce communiqué de la CNO, il est à noter que la sensibilisation, la vulgarisation du Droit OHADA sont encore minimales eu égard à la dimension continentale du pays.

Ainsi, nous pensons et recommandons à la Commission nationale OHADA de pourvoir mettre en place de structures de nature à lui faciliter la tâche de vulgarisation, promotion du Droit uniforme conformément à l'art. 3 du Décret n° 010/13 du 23 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

A l'espèce, créer, à la limite susciter la création des commissions provinciales de l'OHADA en intéressant ou en responsabilisant les acteurs OHADA à ce niveau notamment : les magistrats, les avocats, les greffiers, les FEC provinciales, les UNT provinciales, les comptables... qu'ils soient eux-mêmes impliqués dans la vulgarisation et l'application du Droit OHADA que d'en faire un cercle fermé !

CONCLUSION

Durant le processus d'adhésion et après l'adhésion effective de la RDC à l'OHADA, une mise à niveau des acteurs OHADA s'avérera indispensable, ce qui du reste, les amènera non seulement à approcher et progressivement maîtriser le Droit uniforme, mais aussi à sortir des sentiers battus et à découvrir le nouveau Droit.

La nature supranationale politique, normative et judiciaire constitue une particularité de l'OHADA. Ceci étant renforcé par son objet : l'intégration économique et juridique à la différence des CEEAC, SADC, COMESA notamment.

Au-delà du droit des affaires, l'entrée de la RDC dans le système OHADA devrait conduire à activer le toilettage de notre ordre juridique en vue d'une modernisation globale du Droit dans son ensemble. C'est le prix d'une sécurité juridique effective et durable, dont l'avènement dépend aussi d'autres facteurs (éradication des tracasseries administratives et lutte contre la corruption, par exemple). Car en définitive, l'amélioration du climat d'investissement requiert une approche globale.

Ainsi, l'adhésion à l'OHADA est un mécanisme d'amélioration du cadre juridique des affaires, indispensable à l'heure de la modernité des règles juridiques. Ceci aura pour conséquence l'attractivité des investissements en RDC, cause de développement.

BIBLIOGRAPHIE

1. LOIS

- a) Le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique tel que révisé à ce jour sur www.ohada.com
- b) L'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général sur www.ohada.com
- c) L'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique sur www.ohada.com
- d) Le Décret du 2 août 1913 portant sur les commerçants et de la preuve des engagements commerciaux. (B.O. 1913, p. 775)
- e) Le Décret du ROI-SOUVERAIN du 27 février 1887 sur les Sociétés commerciales. (B.O., 1887, p. 24; nouv. édit., p. 150)

2. OUVRAGES

- f) MASAMBA MAKELA Roger, *Modalités d'adhésion de la RDC au Traité de l'OHADA*, rapport final, vol.1, COPIREP, Kinshasa, 2005
- g) Alhousseini MOULOUL, *Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)*, 2^{ième} 2d. UNIDA, Paris, 2008
- h) Tristan Gervais de LAFOND, Le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, gaz. Pal. 20' 21 septembre 1995
- i) Djibril ABARCHI, *la supranationalité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires*, in *Revue burkinabé de droit* N° 37 1^{er} semestre 2000, Ohadata D-02-02
- j) Joseph ISSA-SAYEGH, Synthèse des travaux du colloque sur « le droit OHADA dans l'océan indien : Actualité et perspectives » sur www.ohada.com/doctrine
- k) Alain HILARION BITSAMANA, *Dictionnaire de Droit OHADA*, Ohadata D – 05 – 33 p.11
- l) J. Issa-Sayegh, PG. Pougoué, FM. Sawadogo et alii, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Paris, Juriscope, 2002
- m) BUETUSIWA, *La qualité de commerçant en Droit Congolais et en Droit issu de l'OHADA*, OHADATA-11-70 sur www.ohada.com
- n) PONY MATSANDE, *L'apport de l'OHADA en Droit congolais de la SARL*, EUE, Sarrebruck, 2011